

Madame, Monsieur,

À le.....

Demeurant:

Recommandé avec AR, N°.....

PDL N° :

À l'attention de Monsieur le représentant
légal d'ENEDIS,
ENEDIS
Tour ENEDIS
34 place des Corolles
92079 PARIS La Défense Cedex

Objet : Refus d'un « ordinateur linky »

Monsieur,

Par le présent courrier je viens vous signifier, de façon officielle, mon refus d'un ordinateur linky à mon domicile, ainsi que de toute présence d'un CPL communicant (d'où qu'il vienne !) dans mon installation électrique privée, et ceci pour les raisons essentielles suivantes :

1) Je maintiens et confirme mon choix, qui est un droit, d'être alimenté **uniquement** en énergie électrique 220V/50Hz non polluée (garantie par les termes d'un contrat approprié simple, type d'avant 02/14), et non d'être alimenté en surimposant un réseau informatique par CPL, dénaturant la qualité de mon électricité, avec toutes ses conséquences sur le fonctionnement et la viabilité de mes appareils, sur la sécurité de mon installation, sur ma vie privée, et sur la santé des occupants de mon domicile.

2) Le linky est un **ordinateur évolutif** (cit ; ADEME), "upgradable à distance" à l'insu du consommateur, et dont les fonctionnalités présentes et à venir, tenues avec bien des zones d'ombre pour le client, échappent à toutes possibilités de choix réels "libres, éclairés, spécifiques et express", pourtant exigées selon les termes de la CNIL.

3) De toutes façons, il est hors de question que je donne un consentement, pour l'enregistrement de données personnelles sur ma vie privée (courbe de charge par exemple, et objets connectés), en dehors de mon accord contractuel de relevé de consommation, pour le règlement sur facture bien sûr.

De fait, aucune autorisation de communication de mes données à des tiers, quels qu'ils soient (partenaires commerciaux...) ne serait possible.

A l'évidence, dans ces conditions, le linky perd déjà beaucoup "d'intérêts"...

4) Il est inconcevable, en responsabilité, de vouloir imposer une technologie nouvelle, qui d'une part ne présente pas de conformité avec des critères d'homologation, et d'autre part dans des environnements anciens (avec par exemple, et entres autres, des câbles ici non blindés...), sans procéder aux adaptations nécessaires, et ceci à la charge même d'ENEDIS (les clients n'ayant rien demandé !).

En effet, sur plusieurs points, ce déploiement des linky contrevient dangereusement au Règlement Sanitaire Départemental de la Préfecture de l'Ardèche, au chapitre "installations d'électricité", qui précise :

« *Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique, doivent être conformes aux normes NFC 14-100 et NFC 15-100* » !

A titre d'exemples, citons (entre autres) :

→ La possibilité de réglages et d'interventions à distance par ENEDIS (augmentation de puissance, actions de coupure/Réenclenchement (à l'insu du client) au niveau des TIC (Télé-**I**nformations **C**lient, dont est doté le linky), etc...).

C'est ici une dangereuse infraction à la norme NFC 14-100 qui est susceptible de provoquer des accidents (feu) (comme a pu l'évoquer, en avril 2018, l'association Promotelec), et des dégâts sur les appareillages en charge !

Et par ailleurs, la Directive Européenne sur la métrologie 2014/32/UE du 26/02/14 au §8-1 a précisé qu'un compteur d'électricité ne devait pas être manipulable à distance par une connexion à un quelconque dispositif « *de nature à faire perdre confiance dans l'instrument de mesure* ».

(Les exemples de surfacturation sont déjà à l'œuvre...)

→ Tous les panneaux de contrôle en bois sur lesquels sont posés les linky, ne sont pas conformes à la norme de sécurité sanitaire NFC 14-100, et ne respectent pas les règles techniques édictées par ENEDIS et le comité SéQuélec dont l'entreprise fait pourtant partie.

Notons aussi que, bien souvent, la pose des linky ne tient compte, ni de l'état de l'installation existante, ni des emplacements désormais interdits par le plan de sécurité et par la norme (par exemple, là où se trouvent actuellement la plupart des compteurs électromécaniques) !

Faisant ainsi l'économie du remplacement des supports bois, des nécessaires mises en conformité de l'installation et des impératifs changements de lieu pour les linky, en ne donnant que 30 minutes par pose aux poseurs (souvent non électriciens, mais formés succinctement à "la procédure"), ENEDIS met les personnes et leurs installations en danger !

→ Etc...

En définitive, et compte tenu aussi des conflits d'intérêts (CAPGÉMINI pour la faisabilité, l'ICNIRP pour les normes EM, etc...) qui ont présidé largement à ce déploiement qu'ENEDIS entend nous imposer à marche forcée, avec des méthodes agressives et sournoises souvent dénoncées, nous ne faisons **aucune confiance** à votre entreprise qui dénature gravement le service public de l'électricité, et la démocratie !

5) ENEDIS entretient systématiquement la confusion entre son obligation légale de "modernisation du réseau électrique de distribution", et une soi-disant obligation pour le consommateur d'accepter un linky !

→ En premier lieu, le choix du linky (parmi d'autres choix possibles, et moins problématiques...), relève d'un décret "inspiré" par ENEDIS, et non d'une loi ! Ensuite, la notion d'obligation pour le client d'accepter l'installation d'une technologie communicante (ici linky), n'apparaît nulle part dans le corps des textes, ni au niveau de la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, ni au niveau des Directives Européennes où il n'est question que de **simples préconisations**, (que par ailleurs d'autres pays n'ont pas suivies...) !

→ Ensuite :

* Les usagers propriétaires le sont aussi de tout le réseau électrique en aval du compteur (qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile dans la propriété).

* Les usagers propriétaires dans une copropriété, revendiquent aussi la propriété des colonnes montantes !

* Pour les usagers locataires, le réseau électrique en aval du compteur à l'intérieur de leur logement, est du domaine privé.

Ainsi, vous ne pouvez pas utiliser en permanence mon installation électrique, en modifiant unilatéralement (ce qui serait illégal et anticonstitutionnel) son affectation contractuelle initiale, par l'introduction de la technologie CPL, y compris l'influence de l'éventuel CPL des voisins (d'une même "grappe").

Vous ne disposez ici ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques, d'autant, qu'à preuve du contraire, vous ne disposez d'aucune licence d'exploitation auprès de l'ARCEP*, qui vous autoriserait à agir en tant que "câblo-opérateur" jusqu'au concentrateur.

Si, en cas de nécessité avérée, vous êtes contractuellement habilité à intervenir pour dépannage, entretien, voir changement de compteur, **il est clair par ce courrier, valant mise en demeure, qu'en aucun cas cela ne pourrait donner lieu à l'installation d'un linky (ni même lors du remplacement d'un compteur de chantier...)** !

Pour toutes ces raisons, non exhaustives, et en étroite collaboration avec de plus en plus d'opposants au linky : Collectifs de Citoyens, d'Élus, d'Avocats et de Scientifiques, nous sommes en mesure de faire valoir le déploiement argumenté et référencé, de "raisons éclairées, spécifiques et express", qui témoignent du bien-fondé de notre libre résolution à ne pas accepter cette technologie linky, sans pénalisation d'aucune sorte.

Cette technologie n'est autre qu'un « maillon indispensable » (Cit. M. Montloubou, Président d'ENEDIS), pour un monde hyper connecté, déshumanisant et dangereux, nécessitant le fol usage de la 5G.

Recevez, Monsieur le représentant légal d'ENEDIS, l'assurance de ma ferme détermination à engager, si nécessaire, toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Copie à :

° M/Mme

Maire de

° Au SDE 07

283 Chemin d'Argevillières

BP 616

07006 PRIVAS Cedex

Fait à

Le

Signature(s)